

La modification 013 à la DPRE vise à :

- Répondre à la question numéro 34 qui suit.
-

Q34. Question

La clause 6.2 de la DRPE énonce les exigences nationales en matière de sécurité pour le répondant. Un « autre membre de l'équipe » pourrait donc être considéré selon la définition comme un « membre de l'équipe », même s'il ne fait pas partie de la coentreprise ou de l'entité ad hoc. En d'autres mots, veuillez préciser si et pourquoi un sous-traitant clé proposé qui n'est proposé comme un actionnaire de l'entité ad hoc du soumissionnaire/répondant privilégié, et ne contrôlera pas l'entité ad hoc ou ne participera pas au contrôle de l'entité ad hoc/du soumissionnaire privilégié, doit respecter toutes les exigences de « contrôle » nationales en matière de sécurité de la clause 6.2?

Veuillez modifier les exigences de la clause 6.2.3, afin de changer l'exigence de « membres de l'équipe » à « membres principaux de l'équipe » seulement, puisque les « autres membres de l'équipe » ne sont pas en mesure de contrôler ou d'influencer les décisions de la coentreprise ou de l'entité ad hoc de quelque manière que ce soit.

R34. Réponse

La clause 6.2 (Exigences nationales en matière de sécurité) de la DRPE s'applique aux autres membres de l'équipe (c'est-à-dire tout autre membre de l'équipe qui sera un sous-traitant clé du COS). Les autres membres de l'équipe sont assujettis aux exigences nationales en matière de sécurité décrites dans la clause 6.2 de la DRPE parce qu'en tant qu'autres membres de l'équipe, ils auront accès à des renseignements et à des biens de nature très délicate du Canada et de EACL. Le Canada ne modifiera pas les exigences de la clause 6.2.3 de la DRPE.
